FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

AVENANT N° 2

Entre

- **La Métropole du Grand Nancy**
  22-24, Viaduc Kennedy à Nancy
  Représentée par son président, M. Mathieu KLEIN, habilité par délibération n° du Conseil Métropolitain du 30 mars 2023

Et

- **L'association ARS**
  12, Boulevard Jean Jaurès à Nancy
  Représentée par son président, Monsieur Denis BERNARD

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil métropolitain approuve les modalités de transfert de la compétence du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.), telles que convenu entre le département de Meurthe et Moselle et la Métropole du Grand Nancy, par avenant à la convention de décembre 2016.

Dans ce cadre, à l'appui des orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la Métropole du Grand Nancy a signé convention avec les partenaires concourant à la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire.

Ainsi, une convention relative à l'accompagnement social lié au logement a été signée en 2019 entre l'association ARS et la Métropole. Elle est conclue pour la période du 6ème PDALHPD, avec une échéance précisée, soit le 31 décembre 2022.

Or, à l'appui de l'arrêté du 15/11/2017 portant adoption du PDALHPD de la Meurthe et Moselle 2017 – 2022, le plan entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Aussi, l'échéance du 6ème PDALHPD est fixée au plus tôt au 15/11/2023.

Par ailleurs, en application de l'article 5 du Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD, après avis du comité responsable, il est possible que soit validée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement une prorogation du 6ème PDALHPD, jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan.
Cette modalité pourrait être envisagée afin d'accorder aux partenaires un délai suffisant pour définir les actions du prochain plan.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'échéance de la convention selon la durée effective du 6ème PDALHPD et d'ajuster en conséquences les engagements de chacune des parties , notamment la participation financière du FSL de la Métropole du Grand Nancy.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article relatif à la durée de la convention :

Article 10 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sur la durée restante du 6ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et prendra fin au plus tard le 28 février 2024, sauf si un nouveau plan est arrêté avant cette date.

Article 2 – clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées, ni abrogées et continuent à obliger les parties.

Fait à Nancy, le

Pour le président de la Métropole du Grand Nancy	Pour l'ARS, Le président